AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre I - Prestataires de services d'investissement

### Chapitre II - Conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille et de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

#### Section 3 - Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

## Règlement général de l'AMF

## Article 312-12 en vigueur du 01 janvier 2010 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 312-12

Pour l'application du présent chapitre, les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.

Version en vigueur du 20 novembre 2017 au 2 janvier 2018

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 19 novembre 2017

**Version en vigueur du 1 janvier 2010 au 20 octobre 2011**